



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Arnaud COULON
Unité départementale de Saône-et-Loire
Subdivision de Chalon-sur-Saône
Tél. : 03 85 97 56 10
Courriel : arnaud.coulon@developpement-durable.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 14 janvier 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 16/12/2019 de la société DBTP (DELAPORTE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS)
Installations de transit et traitement de matériaux inertes sur le territoire de la commune d'Epervans

N/réf. : AC/MV/2021/C_017

V/réf. : Transmission de la préfecture du 18 décembre 2020 (dossier complété dans sa 3^{ème} version)

Par courrier reçu en préfecture le 16 décembre 2019, la société DBTP a adressé un dossier de demande d'enregistrement relatif à une installation de transit et traitement de matériaux inertes sur la commune d'Epervans.

Ce dossier a été jugé incomplet et un rapport demandant des compléments a été adressé à la préfecture le 3 janvier 2020 puis le 12 août 2020 suite aux premiers compléments non satisfaisant datés du 6 août 2020.

L'exploitant a adressé à la préfecture le 9 décembre 2020 (bordereau de transmission à l'inspection daté du 18 décembre 2020), un dossier modifié (version n°3) répondant aux deux demandes de compléments.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement dans sa dernière version conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes d'Epervans et d'Ouroux-sur-Saône et d'informer l'exploitant qu'à ce stade son dossier ne fait pas l'objet d'une instruction selon la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement. Une proposition de décision en ce sens est jointe en annexe au présent rapport.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La société DBTP est spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale, de gros œuvre pour les bâtiments et travaux publics.

Cette activité conduit à évacuer des matériaux inertes depuis les sites d'intervention vers la plateforme de stockage située à Epervans.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit et traitement de matériaux inertes sur le site d'Epervans.

Selon le dossier, l'activité de traitement des matériaux est conduite sur une période de 3 à 6 semaines par an, en période estivale.

L'exploitant précise qu'il s'agit d'une demande visant à régulariser la situation administrative des installations.

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux	Puissance des machines : 675 kW	Enregistrement
2517-1	Plateforme de transit, regroupement ou tri de produit minéraux	Surface de 44 380 m ²	Enregistrement

Le pétitionnaire indique également que le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles relève de la rubrique 2.1.5.0 (nomenclature IOTA). Le site est soumis à déclaration car la surface collectée est comprise entre 1 et 20 ha (4,4 ha).

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier reçu en préfecture le 16 décembre 2019, complété le 6 août 2020 et le 9 décembre 2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement et en particulier :

- une demande correctement renseignée (comportant le Cerfa d'enregistrement),
- un extrait de carte IGN au 1/25 000,
- un plan d'environnement, à l'échelle de 1/2500, des abords de l'installation,
- un plan de masse, à l'échelle de 1/1000 (demande de réduction d'échelle présente dans le courrier de l'exploitant),
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition du type d'usage futur du site,
- l'analyse sur l'absence de nécessité d'une étude d'incidence Natura 2000,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN PROCÉDURE D'AUTORISATION

L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, l'inspection relève les éléments suivants pour chacun des trois points de cette annexe III :

- Les caractéristiques du projet :
 - le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs (au vu des faibles volumes de substances dangereuses employés et du type de process destiné au traitement de matériaux minéraux inertes) et aucun risque pour la santé humaine compte tenu de l'absence de riverain dans un rayon de moins de 200 mètres et des mesures de réduction des émissions de poussières en place (merlons, végétation, mesures organisationnelles),
- La localisation du projet :
 - le projet est situé hors ZNIEFF et hors zone Natura 2000. Le site de l'activité est en dehors et topographiquement plus haut que ces prairies inondables.
- les types et caractéristiques de l'impact potentiel :
 - les principaux impacts chroniques potentiels sont les émissions de poussières diffuses et le bruit. Ils sont jugés modérés (en durée et en intensité),
 - les principaux risques accidentels sont la pollution des sols et de la nappe phréatique et l'incendie des installations avec les fumées dégagées. Le pétitionnaire limite ces risques par la mise en place de moyens de prévention et de protection (extincteurs, réserve d'eau incendie, bassin de confinement). Ces phénomènes sont de fait limités par la taille réduite des installations.

L'inspection note également l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone. Le pétitionnaire ne demande pas d'aménagements dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables.

Ces éléments nous conduisent à ne pas proposer à ce stade le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société DBTP paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes d'Epervans et Ouroux-sur-Saône.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier ayant été déposé le 16 décembre 2019, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois (hors délais d'attentes des compléments et dès que le dossier est

complet et régulier), soit avant le 16 mai 2021 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Il convient également d'informer l'exploitant, d'une part, du caractère complet et régulier de son dossier en application de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement, et, d'autre part, que celui-ci ne fait à ce stade pas l'objet d'une décision d'instruction selon la procédure d'autorisation prévue à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement. Une proposition de décision en sens est jointe en annexe au présent rapport.

Une proposition de courrier en ce sens est proposé en annexe.

Rédacteur	Vérificateur	Vérificateur et approbateur
 Arnaud COULON Inspecteur de l'environnement	 Frédéric FAYARD Inspecteur de l'environnement	 Signature numérique de Patrice CHEMIN patrice.chemin Date : 2021.01.14 10:44:06 +01'00' Patrice CHEMIN Chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire